

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 23 Novembre 2022

**Présents** : MM. CRESPIN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie - ILAFKIHEN Tarik - Mme GUEGAN Martine

**Excusé** : Mme GONDRAN Lina

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 142 : **US AVIGNON / VAL DURANCE – DISTRICT 2 du 06/11/2022**
- DOSSIER N° 143 : **APT FC / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 06/11/2022 – ANNULE ET REMPLACE**
- DOSSIER N° 158 : **VEDENE LE PONTET / TRAVAILLAN FC – DISTRICT 4 du 20/11/2022**
- DOSSIER N° 159 : **RASTEAU AS / PROVENCE RC – DISTRICT 3 du 20/11/2022**
- DOSSIER N° 160 : **PLAN D'ORGON / BOLLENE RCB – DISTRICT 3 du 20/11/2022**
- DOSSIER N° 161 : **MAILLANE / SERIGNAN US – Coupe Grand Vaucluse U15 du 20/11/2022**
- DOSSIER N° 162 : **VALREAS US / JONQUIERES COURTHEZON – U12/U13 Niveau 2 du 19/11/2022**
- DOSSIER N° 166 : **RASTEAU AS / ST DIDIER PERNES – U18 Féminine à 8 du 19/11/2022**

### DOSSIERS EN ATTENTE


- DOSSIER N° 157 : **VELLERON / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 3 du 13/11/2022**
- DOSSIER N° 163 : **JONQUIERES COURTHEZON / VALREAS – U15 Brassage D2/D3 du 06/11/2022**
- DOSSIER N° 164 : **BOULBON ES / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 13/11/2022**
- DOSSIER N° 165 : **VISAN JS / CAMARET AS – DISTRICT 4 du 06/11/2022**

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

 [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

### **DOSSIER N° 142 : US AVIGNON / VAL DURANCE – DISTRICT 2 du 06/11/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. SOTGIU par courrier électronique en date du 07/11/2022 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs U19 :

- NIOURI Marouane
- EL GHIOUANE Rida

Du club de AVIGNON US.

Vu la réponse envoyée par le club d'AVIGNON US suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichiers licence de la ligue Méditerranée il s'avère que les joueurs U19 :

- NIOURI Marouane
- EL GHIOUANE Rida

Possédaient au jour de la rencontre (06/11/2022) une licence avec 2 cachets

- Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge
- Dispense de mutation art 117 paragraphe B

Attendu qu'au moment de l'établissement des licences, la ligue Méditerranée les a créés avec les éléments en sa possession. Ces éléments n'ayant pas été modifiés depuis cette date par le club



ces joueurs ne pouvaient pas jouer en catégorie Seniors ce jour-là.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US le Club de VAL DURANCE gardant quant à lui son résultat acquis sur le terrain AVIGNON US – VAL DURANCE FA 0 à 0 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

***Demande au club d'AVIGNON US de contacter la ligue Méditerranée service des licences pour mise à jour de ces licences.***

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 143 : APT FC / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 06/11/2022 – ANNULE ET REMPLACE**

Vu l'évocation envoyée par M GALLOT Gilles président du club de ST SATURNIN en date du 06/11/2022 par courrier électronique (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette évocation porte sur la participation et la qualification des joueurs de APT FC suivant :

- BOUCHERIT Yassine
- MOUHAJIR Hicham

Au motif que ces deux joueurs ne possédaient aucun point sur leur licence.

Attendu qu'après vérification de la liste des joueurs ayant **0 points** sur leur licence, il s'avère que les joueurs

- BOUCHERIT Yassine
- MOUHAJIR Hicham

figurent bien sur cette liste.

-Attendu que ces joueurs n'ont fait aucune démarche afin de retrouver ces points afin de pouvoir participer aux rencontres officielles du district GRAND VAUCLUSE

-Attendu que le règlement annexe 14 du district Rhône Durance art 5 « un licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une compétition organisée par le district GRAND VAUCLUSE que s'il détient un minimum de 1 point ».

-Attendu que le règlement annexe 14 du district GRAND VAUCLUSE art 6 « un licencié ayant perdu l'intégralité de son capital de 12 points en est averti, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par tout autres moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie ou courriel).

-Attendu que l'évocation, art 187 des RG FFF, est considérée comme une infraction définie à l'article 207 des présents règlements sous les termes « frauder ou tenter de frauder ».

-Attendu que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match. Cette homologation est de droit le 30 -ème jour.

Attendu que cette évocation porte sur la rencontre du 06/11/2022.

- Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs antécédent la rencontre en question le joueur MOUHAJIR Hicham a participé aux rencontres suivantes ;
- OPPEDE MAUBEC – APT FC du 23/10/2022

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à APT FC, pour en porter bénéfice à ST SATURNIN (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**



**La CSR dit match perdu par pénalité à APT FC pour en porter bénéfice à OPPEDE MAUBEC (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 158 : VEDENE LE PONTET / TRAVAILLAN FC – DISTRICT 4 du 20/11/2022**

Vu le courrier électronique de Mr VERKAMER Vincent du club de TRAVAILLAN FC en date du 18/11/2022 qui précise :

« L'équipe de TRAVAILLAN FC ne sera pas présente à la rencontre du 20/11/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 159 : RASTEAU AS / PROVENCE RC – DISTRICT 3 du 20/11/2022**

Vu sur la feuille l'annotation et le rapport de Mr EL FIGHA Aziz arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 48eme minute pour cause de blessures grave d'un joueur ne permettant pas la reprise de la rencontre : j'ai arrêté celle-ci sur le score de 0 à 3 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 160 : PLAN D'ORGON / BOLLENE RCB – DISTRICT 3 du 20/11/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr KHAMOUSS Abderrahim arbitre officiel :  
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE RCB n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE RCB (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 161 : MAILLANE / SERIGNAN US – Coupe Grand Vaucluse U15 du 20/11/2022**



Vu sur la feuille l'annotation de Mr CHANCHOU Nicolas arbitre officiel :

« A la 62 -ème minute de jeu l'Eduteur de SERIGNAN US m'a demandé d'interrompre le match sur le score de 14 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à SERIGNAN US**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °162 : VALREAS US / JONQUIERES COURTHEZON – U12/U13 Niveau 2 du 19/11/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M BAYO du club de COURTHEZON JONQUIERES S en du mardi 22-11-2022 jugée irrecevable car hors délai.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VALREAS US – COURTHEZON JONQUIERES**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °166 : RASTEAU AS / ST DIDIER PERNES – U18 Féminine à 8 du 19/11/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr KOUARA Naim arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 60ème minute pour cause de blessures grave d'une joueuse ne permettant pas la reprise de la rencontre : j'ai arrêté celle-ci sur le score de 1 à 4 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

